TERRITOIRE DU TOGO
EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

FC 4

3

ARRETE N° 358 - 51/EF.

Portant classement du périmètre du reboisement de l' ANIE

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE - MER
Officier de la Légion d'Honneur
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;
Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Est constitué en périmètre de reboisement, le terrain suivant dit périmètre de l' ANIE d'une surface de 1.440 hectares environ sis dans le canton de l'Anié Subdivision et cercle de Sokodé dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A - Situé à l'endroit où la route Mélamboun - Fasao rencontre la rivère Anié.
B - Situé au confluent de la rivière Anié et de la rivière Lambiri.
C - Situé au confluent de la rivière Atabonou et de la rivière Lambiri.
D - Situé à l'endroit où la route Mélamboua - Fasao rencontre la rivière Atabonou.
E - Situé à l'endroit oùl'ex-piste Tchalo-Fasao rencontre la rivièr Atabonou.
F - Situé à l'endroit où la rivière Alcau rencontre l'ex-piste Tchalo-Fasao.
G - Situé au confluent de la rivière Anié et de la rivière Alcau.

Les limites sont :

A - Au Nord : L'ex-piste Tchalo - Fasao du point E au point F

B - A l'Est :
1° - La rivière Alcau du point F au point G.
2° - La rivière Anié du point G au point A et du poi A au point B.

C - Au Sud : La rivière Lambiri du point G au point C.

D - A l'Ouest : La rivière Atabonou du point C au point D et du poi D au point E.

.....

ARTICLE DEUX.- de terrain étant classé périmètre de reboisement aucu droit d'usage ne sera permis à l'intérieur.

ARTICLE TROIS.- La représsion des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 Février I938.

ARTICLE QUATRE.- Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./-

LOME, le 26 Mai I95I

Pour le COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
absent et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL DU TOGO

Signé : F.M. GUILLOU

AMPLIATIONS

Cabinet	I
S.G.	I
E.F.	I
Domaines	I
Sokodé	I
J.O.	I

Pour Copie Conforme

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

-:--:--:--:--:--:--:----